

# 1



## DROIT À L'IDENTITÉ ET À L'ÉTAT CIVIL

Toute personne a droit à une identité, que l'Etat doit assurer et protéger.  
toute personne a droit à un état civil mentionnant son sexe.

### Références Internationales

- Convention sur les droits de l'enfant
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

# 2



## **DROIT À L'INFORMATION, LA FORMATION ET À L'ÉDUCATION : Y COMPRIS LE DROIT À L'ÉDUCATION SEXUELLE**

Toute personne a droit à l'éducation scolaire et extra-scolaire (y compris la formation professionnelle) .Elle a aussi droit à une éducation sexuelle complète.

Toute personne a le droit d'accès à une information pertinente et complète sur la sexualité et la reproduction.

### **Références Internationales**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Plateforme de la Conférence du Caire sur la population et le développement(CIPD)1994.
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960
- Convention relative aux droits des personnes handicapées.2006

# 3



## **DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION**

Toute personne a le droit d'exprimer ses idées librement ; ce droit comprend le droit de toute personne d'exprimer leurs opinions et leurs pensées dont celles relatives à la sexualité, sans contrainte.

### **Références Internationales**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

# 4



## **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, À L'INTIMITÉ ET À LA DIGNITÉ**

Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée. Toute personne a le droit à la confidentialité de toutes les données liées à sa vie privée, à sa sexualité et à sa santé sexuelle et reproductive.

### **Références Internationales**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel C1981-108

# 5



## **DROIT AU LIBRE CHOIX; Y COMPRIS DROIT À LA LIBRE ORIENTATION SEXUELLE SANS ÊTRE EN BUTTE AUX DISCRIMINATIONS ET AUX VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE**

Toute personne a le droit d'être protégée contre toutes discriminations et violences fondées sur le genre et l'orientation sexuelle.

Nul ne doit être soumis à la violence sexuelle, pendant ou en dehors des liens du mariage.

Nul ne doit être soumis à des coutumes, pratiques ou traditions préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ou précoce.

### **Références Internationales**

- CEDAW, articles 6

- Le comité de la CEDAW, recommandation générale n28° (article 2 pour les obligations des Etats)

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- Convention sur les droits de l'enfant : articles 19 et 34

- Déclaration de la conférence des droits de l'Homme de Vienne, 1993 principes 18

- CIPD, principe 4

- Programme d'action de la conférence de Beijing paragraphe 224,

- Comité des droits économiques, sociaux culturels

-- comité spécial pour la convention contre la torture et les autres peines cruelles inhumaines ou dégradantes, observation n2° de 2008 paragraphe 21

- Comité des droits de l'enfant, observation générale n2003 - 4° ;

- Résolution du Conseil des DH de l'ONU de 2011 affirmant les droits des LGBT

- Résolution du Conseil des DH de l'ONU du 26 septembre 2014 décidant d'inclure la question de la protection des personnes LGBT contre les violences et les discriminations parmi les sujets dont elle se saisit.

# 6



## **DROIT DE DISPOSER DE SON CORPS**

Toute personne a le droit de prendre des décisions concernant ses pratiques et sa conduite sexuelles, sans discrimination et dans le respect des droits d'autrui ; De ce fait, les textes législatifs et réglementaires ne doivent pas criminaliser ses pratiques et conduites tant qu'elles sont consenties entre adultes.

Toute personne a le droit au respect de son intégrité physique et de ce fait, ne peut faire l'objet d'une recherche ou une procédure médicale quel que soit sa nature (test anal, test de virginité...), contre sa volonté.

Toute femme a le droit de décider librement d'interrompre sa grossesse, et d'accéder à un avortement sûr à travers des services accessibles, disponibles et abordables.

## **Références Internationales**

- Convention CEDAW articles 2 et 5,
- Convention sur les droits de l'enfant : article 24,
- Programme d'action de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme.1993, paragraphes 38 et 49,
- Programme d'action CIPD : paragraphe 5.5 ;
- Programme d'action de Beijing : paragraphe 224

# 7



## **DROIT DE FONDER UNE FAMILLE OU NON.**

Toute personne a le droit de s'engager ou non librement dans le mariage sans discrimination.

Toute personne a le droit de choisir d'avoir ou non des enfants et à quel moment quel que soit son statut matrimonial.

## **Références Internationales**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention CEDAW
- Programme d'action de Beijing : paragraphe 95.

# 8



## **DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ ET DE PROCRÉATION**

Toute personne, y compris l'adolescente et l'adolescent, a le droit d'accéder à la gamme complète de services, de soins et d'information en matière de santé sexuelle et de la reproduction.

Les services et soins de santé sexuelle et de la reproduction doivent être disponibles, accessibles et de bonne qualité.

### **Références Internationales**

- Programme d'action conférence de la CIPD
- Programme d'action de la conférence de Beijing

# 9



## **DROIT D'ACCÉDER À LA CONTRACEPTION**

Toute personne, a le droit d'accéder au moyen de contraception qui lui est adapté.

Les moyens de contraception doivent être disponibles, accessibles et de bonne qualité.

### **Références Internationales**

- Programme d'action conférence de la CIPD
- Programme d'action de la conférence de Beijing

# 10



## **DROIT DE BÉNÉFICIER DE SOINS DE SANTÉ MATERNELLE**

Toute personne, et particulièrement les femmes, a droit à l'information sur la santé reproductive sans risque, à la maternité et à l'avortement sans risque, et à ce que les soins liés à la grossesse et à la maternité soient accessibles, abordables et de bonne qualité.

### **Références Internationales**

- Programme d'action conférence de la CIPD
- Programme d'action de la conférence de Beijing

# 11



## **DROIT DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE**

Toute personne a le droit de bénéficier des progrès de la science dans le domaine de la santé, et de ses impacts sur les droits sexuels et sur la santé sexuelle.

Toute personne a le droit d'accéder à la santé reproductive et à d'autres technologies médicales ou de les refuser, sans discrimination.

### **Références Internationales**

- Programme d'action conférence de la CIPD
- Programme d'action de la conférence de Beijing

# 12



## **DROIT DE BÉNÉFICIER DES SOINS ET TRAITEMENTS LIÉS AU VIH ET AUX IST**

Toute personne a le droit à une information complète, pertinente et accessible, en matière de VIH et IST.

Toute personne a le droit d'accéder aux soins et aux services relatifs au VIH et aux IST, ces services et soins doivent être abordables, accessibles et de bonne qualité. Personne ne doit faire l'objet de discriminations à cause de son état de santé, y compris pour raison de VIH et d'IST.

### **Références Internationales**

- Programme d'action conférence de la CIPD
- Programme d'action de la conférence de Beijing

# DROIT À L'IDENTITÉ ET À L'ÉTAT CIVIL

## L'état de ce Droit en Tunisie

- Le droit tunisien, ne reconnaît pas le changement de sexe pour les personnes adultes. Ainsi, l'état civil reste figé même lorsque la personne change de sexe.
- Absence de droit à la rectification de l'état civil

## Recommandations

- Modifier la loi n3-57° du 1er Août 1957 réglementant l'état civil pour permettre le changement de l'état civil en raison du changement de sexe.

# DROIT À L'INFORMATION, LA FORMATION ET À L'ÉDUCATION : Y COMPRIS LE DROIT À L'ÉDUCATION SEXUELLE

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ce droit est garanti par :

- la Constitution (art. 32 et 39).
- la loi organique n22- 2016° en date du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information

ces droits ne semblent être garantis que d'une manière très partielle, et loin de toute approche de Droits Humains.

- Absence de cours d'éducation sexuelle selon les normes reconnues (seulement dans les cours de sciences naturelles en 9ème année de l'enseignement de base)

## Recommandations

- Instaurer des mécanismes de mise en application effective des textes sus-cités.
- Instaurer des cours d'éducation sexuelle complète conformes aux normes reconnues.
- Développer des campagnes destinées à toutes les composantes de la population, en matière de DSDR

# DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ce droit est protégé par :

- L'article 31 de la Constitution
- Décret-loi n°115-2011 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse de l'imprimerie et de l'édition
- Loi organique n°37-2015 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal

## Recommandations

Instaurer une application effective des différents textes garantissant ce droit

# DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, À L'INTIMITÉ ET À LA DIGNITÉ

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ce droit est Consacré par :

- la Constitution (art. 23 et 24)
  - loi 63 -2004 du 27 juillet 2004 sur la protection des données à caractère personnel.
  - Loi n22-91° du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes
- Par ailleurs, le droit tunisien, ouvre la voie devant les violations de l'intimité et de la vie privée en incriminant les rapports sexuels en dehors du cadre de mariage et ceux entre adultes consentant du même sexe (l'homosexualité)

## Recommandations

- Ratifier la convention 108 de l'UE pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
- Mentionner clairement la protection des données à caractère sexuel dans l'article 1er de la loi 63-2004 du 27 juillet 2004, relative à la protection des données à caractère personnel
- Abroger l'article 236 du code pénal relatif à l'adultère
  - Abroger l'article 230 du Code Pénal
  - Modifier la loi sur le don d'organes et mentionner clairement que le don d'organes doit être clairement exprimé par le donneur de son vivant.

# DROIT AU LIBRE CHOIX; Y COMPRIS DROIT À LA LIBRE ORIENTATION SEXUELLE SANS ÊTRE EN BUTTE AUX DISCRIMINATIONS ET AUX VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ce droit est consacré dans :

- la Constitution (art 21 et 46)
- Loi relative au mécanisme national de lutte contre la torture, n°43-2013 du 21 octobre 2013
  - La loi 61-2016 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes, interdit clairement le mariage forcé
- Le code pénal, qui interdit toute violence, sans prise en considération les violences fondées sur le genre. Le droit tunisien ne mentionne pas clairement le crime d'inceste. Aucune mention du viol conjugal
- Le libre choix limité au mariage entre musulmans selon le circulaire du Ministre de la justice 1973. Le droit tunisien ne contient pas une disposition relative à la libre orientation sexuelle. Le Code pénal interdit et sanctionne la libre orientation sexuelle : l'article 230 sanctionne l'homosexualité.

## Recommandations

- Interdire les mariages des mineures violées avec leur violeur : abroger l'article 227 bis du Code pénal
  - Sanctionner le violeur.
- Interdire le mariage du ravisseur avec la fille qu'il a enlevée en abrogeant l'article 239 du Code Pénal
- Mettre en application la Constitution en adoptant une loi sur les violences faites aux femmes.
  - Mentionner clairement l'inceste et le viol conjugal
    - Adopter une disposition interdisant les tests dégradants (test anal, certificat de virginité), les mutilations génitales et pratiques préjudiciables (ex : tasfih).
- Mettre un terme à la procédure imposée aux personnes porteuses de handicap pour l'autorisation de mariage.

# DROIT DE DISPOSER DE SON CORPS

## L'état de ce Droit en Tunisie

Le droit tunisien ne reconnaît pas clairement dans une disposition expresse le droit de disposer de son corps.

- Le code pénal régit l'avortement, interdit et sanctionne la prostitution.

## Recommandations

- Sortir l'avortement du code pénal, le considérer comme un droit humain et l'intégrer à la loi d'orientation sur la santé.
- Adapter la réglementation de l'avortement pour qu'elle soit conforme aux progrès de la science.
- Abroger les articles 231 et suivants (sur la prostitution)
- Elargir l'accès à la contraception aux jeunes.

# DROIT DE FONDER UNE FAMILLE OU NON.

## L'état de ce Droit en Tunisie

- le Code du Statut Personnel reconnaît ce droit dans le cadre d'une conception de la famille traditionnelle, entre tunisiens musulmans.

## Recommandations

- Supprimer la circulaire de 1973 interdisant le mariage de la musulmane avec un non musulman.
  - revoir le statut et les droits de la mère célibataire.
  - Reconnaître tous les droits à l'enfant né hors mariage.
- 

# DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ ET DE PROCRÉATION

## L'état de ce Droit en Tunisie

La Constitution reconnaît dans son article 38 le droit à la santé pour toute personne. Toutefois, ce droit est tributaire des moyens des structures de santé, et des conditions socio-économiques des personnes concernées:

Les catégories qui souffrent le plus sont les femmes rurales, les jeunes dans les milieux ruraux et périurbains, les personnes porteuses de handicap.

## Recommandations

- Mettre en application la Constitution en permettant le droit d'accès aux soins d'une manière égale à tous et à toutes, notamment les habitants des zones rurales et frontalières
- Réorganiser les services de santé maternelle et infantile.

# DROIT D'ACCÉDER À LA CONTRACEPTION

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ces droits sont garantis, toutefois: l'accès à ces services dépend de l'emplacement des bénéficiaires et de leur situations socio-économiques: milieux urbains, périurbains, ruraux... Femmes, jeunes, personnes handicapées, populations clés.

## Recommandations

- Réactiver les centres ambulants de planning familial, de soins et de services de proximité notamment pour les femmes et les jeunes dans les zones non urbaines
- Organiser des campagnes de sensibilisation pour l'utilisation des moyens contraceptifs (le préservatif y compris le préservatif féminin et la pilule de lendemain)
- Faciliter l'accès aux services de contraception : y compris le préservatif masculin et féminin et la pilule de lendemain.

# DROIT DE BÉNÉFICIER DE SOINS DE SANTÉ MATERNELLE

## L'état de ce Droit en Tunisie

Ces services sont disponibles mais varient selon les conditions socio-économiques; de plus:

Si la consultation prénatale est gratuite, les explorations de la grossesse et ses complications ne le sont pas toutes.

## Recommandations

- Améliorer l'accès à toute la gamme des soins liés à la grossesse et à la maternité.

# DROIT DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE

## L'état de ce Droit en Tunisie

- Ces services exigent des moyens de la part du secteur de Santé publique et des services privés. C'est un accès qui n'est pas garanti ; Peu de personnes ayant les moyens financiers peuvent en bénéficier.

## Recommandations

- Garantir un accès aux différents services, en développant des partenariats entre les structures de l'Etat et les centres privés les plus avancés.

# DROIT DE BÉNÉFICIER DES SOINS ET TRAITEMENTS LIÉS AU VIH ET AUX IST

## L'état de ce Droit en Tunisie

Le droit tunisien, la loi n°71-92° relative aux maladies transmissibles telle que modifiée par la loi n°12-2007° du 12 février 2007, garantit la gratuité des soins et traitement dans les structures de Santé publique.

Toutefois :

- La loi consacre une approche répressive et protectrice de l'ordre public
- La gratuité n'est pas généralisée: uniquement pour les citoyens tunisiens
  - La prise en charge médicale n'est pas accompagnée par une prise en charge psychologique et sociale adéquate
- Le financement du secteur est principalement international
- La stigmatisation fait souffrir les personnes concernées.

## Recommandations

Combattre toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et/ou vivant avec le SIDA.

Accorder plus d'intérêt aux IST.

Généraliser la prise en charge gratuite pour les personnes vivant avec le VIH et/ou SIDA en Tunisie.